PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LL- n° 2021 - 24

Arras, le 03 FEV. 2021

Commune de LENS

SOCIÉTÉ T.T PLAST
(Unité de Valorisation PCR)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
(Atelier de façonnage d'articles à partir de films plastiques)

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées soumises à Autorisation, à Enregistrement ou à Déclaration en application des articles **L.511-2** et **L.512-1** du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2010, délivré à la Société T.T PLAST - Unité de Valorisation PCR (Post Consumer Recycled) pour l'exploitation d'une usine de valorisation de déchets en matière plastique sur le territoire de la commune de Lens (62300) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu l'instruction technique 246 du Ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu le guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'institut national d'études de la sécurité civile, la fédération française des sociétés d'assurances et le centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001 (document technique D 9) ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant le 3 novembre 2020, relatif aux évolutions des activités du site de Lens ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement à l'exploitant le 6 janvier 2021 par courriel ;

Vu le courriel de réponse du pétitionnaire en date du 7 janvier 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 7 janvier 2021 ;

Considérant que les modifications sollicitées doivent être actées par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er-

La société T.T PLAST - Unité de Valorisation PCR (Post Consumer Recycled) dont le siège social est situé Parc d'Activités des Renardières, Rue des Renardières à LENS (62300), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 -

Le tableau reprenant les activités autorisées à l'article **1.2.1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2010 susvisé, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volume autorisé	Classement Rayon
2661-1.a	**Transformation de polymères** (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 70 t/j	L'usine dispose de trois lignes assurant le nettoyage et la regranulation des déchets d'emballage par extrusion. **Capacité de : 108 t/j**	**A**

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volume autorisé	Classement Rayon
2661-2.a	**Transformation de polymères** (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j	Chacune des trois lignes visées ci-dessus met en jeu des procédés mécaniques tel que déchiquetage à sec et en voie humide (108 t/j) Atelier de façonnage de films plastiques (50 t/j) **Capacité totale de : 158 t/j**	**E**
2714-1	**Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux** de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³.	Stockage des matières premières de l'installation de traitement des déchets plastiques (environ 450 tonnes) **Volume : 2 200 m³**	**E**
2663-2.c	**Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères** (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). À l'état non expansé et non alvéolaire et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m³	Stockage, en silos et en big bag, des granulés issus de la regranulation **Volume total : 2 000 m³** Stockage des matières premières et des produits finis de l'atelier de façonnage **Volume 7 000 m³** **Volume total : 9 000 m³**	**D**

A : Autorisation ; **E** : Enregistrement ; **D** : Déclaration.

Article 3 -

Les prescriptions de l'article **1.2.2** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2010 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 1.2.2 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
LENS	Section BC : 98, 208, 283, 285, 528, 529, 530, 531, 533, 534, 535, 536, 563

Les installations citées à l'article **1.2.1** ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement. »

Article 4 -

L'article **1.2.3** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2010 susvisé relatif aux autres limites de l'autorisation est abrogé.

Article 5 -

L'article **1.2.4** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2010 susvisé relatif à la consistance des installations est complété par les dispositions suivantes :

« Un bâtiment de 12 891 m² composé de trois cellules abritant les activités suivantes :

- cellule n°1 (3463m²) : zone de production destinée au façonnage d'articles à partir de rouleau de films plastiques (emballages, tabliers, sur-blouses…) ,
- cellule n°2 (4 360 m²) : zone de stockage des produits finis et matières premières,
- cellule n°3 (5 068 m²) : non exploitée,
- des locaux et dalles techniques concernant les installations électriques, les compresseurs d'air, les groupes frigorifiques, les installations de lutte contre l'incendie… ».

Article 6 -

Les prescriptions de l'article **4.3.5** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2010 susvisé relatif à la localisation des points de rejet, se rapportent au bâtiment abritant l'installation PCR.

Article 7 - Collecte des effluents liquides du site de façonnage d'articles à partir de rouleau de films plastiques

L'activité de façonnage d'articles à partir de rouleaux de films plastiques ne génère pas de rejets d'eaux industrielles.

Les seules eaux rejetées sont les eaux pluviales de ruissellement ainsi que les eaux domestiques.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non-polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

L'ensemble des effluents est rejeté au réseau d'assainissement collectif dont l'exutoire final est la station d'épuration urbaine de Loison-sous-Lens.

Les eaux pluviales de voiries sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 8 -

Les prescriptions de l'article **7.3.2.1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2010 susvisé relatif au comportement au feu des bâtiments et locaux se rapportent au bâtiment abritant l'installation PCR.

Article 9 - Comportement au feu du bâtiment abritant l'activité de façonnage d'articles à partir de rouleaux de films plastiques

L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites du site.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

– ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 15 minutes si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine, plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,

– murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 15 minutes, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

– couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

La cellule de stockage est séparée de la zone de production par un mur de degré coupe-feu 2 heures. Un flocage sous-toiture est présent, côté cellule de stockage, sur toute la longueur du mur séparatif et sur une largeur de 4 mètres, assurant un degré coupe-feu équivalent. Ce flocage protège également les éléments de charpente principaux traversant le mur coupe-feu ainsi que la première ligne de poteaux parallèle au mur coupe-feu.

La façade au droit du mur coupe-feu est accessible pour le stationnement d'un moyen de secours aérien permettant la défense de celui-ci.

Les portes communicantes entre les cellules doivent être EI120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. Les portes coupe-feu sont soit fermées, soit maintenues en position ouverte, mais dans ce cas, elles sont à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs (DAD) placés de part et d'autre en partie haute.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Le sol des locaux est incombustible (de classe A1).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Si un degré de tenue au feu est exigé pour la paroi, les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de cet élément séparatif.

Les zones de bureaux et les locaux techniques sont isolés par des murs REI120 et des portes coupe-feu EI120 munies de ferme-porte.

Article 10 - Détection incendie du bâtiment abritant l'activité de façonnage d'articles à partir de rouleaux de films plastiques

La cellule de stockage de matières premières et produits finis (rubrique **2663**), hors encours, est équipée d'un système de détection incendie indépendant du système d'extinction automatique.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment (dans les parties bruyantes, cette alarme sera doublée par un système de flash lumineux). Le système sonore sera complété par un ou des systèmes adaptés au handicap des personnes concernées employées dans l'entreprise en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances (R 4225-8).

L'alarme est centralisée au poste de gardiennage ou au dispositif de télésurveillance.

Article 11 -

L'alinéa 1 de l'article **7.6.4** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2010 susvisé relatif aux ressources en eau et mousse et moyens de secours est modifié comme suit :
« Une défense incendie permettant de disposer d'un débit minimum de 220 m^3/h pendant trois heures apporté par :

- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150, normalisés (NFS 61.213). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars ;

- une réserve de 120 m^3 utiles basée sur l'actuelle unité existante de fabrication de sachets plastiques située face à l'unité PCR. Auprès de cette réserve est aménagée une plate-forme d'aspiration accessible en permanence par une voirie de portance minimum de 160 Kn ;
- la mise à disposition d'1m^3 d'émulseur transportable. »

Article 12 -

L'alinéa 3 de l'article **7.6.4** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2010 susvisé relatif aux ressources en eau et mousse et moyens de secours est modifié comme suit :

« Les bâtiments ainsi que la passerelle technique sont équipés d'un dispositif d'extinction automatique à eau de type « sprinkler », alimenté par une ou plusieurs réserves d'eau indépendantes, conçues, installées et entretenues régulièrement, conformément aux référentiels reconnus ».

Article 13 - Stockage du bâtiment de façonnage d'articles à partir de rouleaux de films plastiques

Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol ne soit en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins deux mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder huit mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins un mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques **2661**, **2662** ou **2663**, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins cinq mètres.

Article 14 -

En cas d'incendie dans le bâtiment de façonnage, les eaux d'extinction sont confinées à l'intérieur du bâtiment. Toutes les dispositions techniques sont prises (dalles étanches, rehaussement des seuils, barrières anti-écoulement...) pour assurer en permanence une capacité de confinement minimum de 1 100 m³.

En cas de dispositifs non permanents assurant le confinement, la mise en place de ceux-ci doit être décrite dans une procédure et intégrée au plan d'intervention interne visé à l'article **7.6.9.1**. En outre, la mise en place opérationnelle de ces dispositifs doit être compatible avec la cinétique de déroulement des différents scénarios d'incendie envisagés.

Article 15 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.181-17** au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181 - 50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 16 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Lens, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de Lens pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 17 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société T.T PLAST dont une copie sera transmise au maire de Lens.

Le Préfet

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Louis LE FRANC

Copie destinée à :

- Société T.T PLAST - Rue des Renardières - 62300 LENS
- Sous-préfecture de Lens
- Mairie de Lens
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction départementale des services d'incendie et de secours (DDSIS)
- Dossier
- Chrono